

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts - Pas d'entrepôt, pas de train ; pas de train, pas de meilleurs transports publics

Rappel de l'interpellation

Deux objectifs fédéraux s'entrechoquent et empêchent un projet d'intérêt public majeur pour le canton et le district de Nyon de se réaliser. D'un côté, la Confédération a débloqué des fonds pour développer les transports publics, dont la ligne ferroviaire Nyon – St-Cergue – Morez (NSTCM), avec un passage à une cadence au quart d'heure fin 2015 ; de l'autre, la stricte application de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) par les services de la Confédération empêche et retarde ce même projet.

En effet, afin de pallier l'augmentation du nombre de passagers sur la ligne du NSTCM et d'en améliorer la desserte, le passage au quart d'heure est nécessaire. Pour ce faire, la compagnie de chemin de fer doit se doter de quatre nouvelles rames et d'un entrepôt pour les accueillir et les entretenir.

Ensuite de longues études de faisabilité, l'entreprise NSTCM a mis à l'enquête, en 2013 déjà, un projet de dépôt sur un terrain situé sur la commune de Trélex. Face au refus des autorités de leur allouer l'autorisation, les responsables de la société du chemin de fer se sont mis à la recherche d'une surface d'assolement afin de compenser le passage du terrain convoité de zone agricole en zone spéciale, sans succès.

Afin d'accueillir dans de bonnes conditions la première rame qui lui a été livrée il y a quelques jours, la société NSTCM a développé une solution temporaire dans son actuel dépôt du quartier des Plantaz, à Nyon. Cette situation n'est pas sans causer certains dommages collatéraux. En effet, cette parcelle est située au coeur de la ville et tant que le NSTCM y est présent, aucun autre projet, notamment de logement, ne peut y être envisagé.

Très tardivement dans le processus d'examen du dossier, le Service de développement territorial (SDT) a fait savoir à la compagnie NSTCM que le canton pouvait prendre sur sa marge de surface d'assolement, le projet étant d'intérêt régional et cantonal. Néanmoins, il semblerait que le SDT ait tardé à indiquer au chemin de fer NSTCM quels étaient les éléments nécessaires afin que ce service puisse se déterminer sur la possibilité de compenser avec la réserve cantonale. De plus, alors que la commune de Trélex et le NSTCM ont pu démontrer au SDT, depuis plusieurs mois déjà, la nécessité d'obtenir une telle compensation, le département tarde à se prononcer. La réalisation du projet en est retardée d'autant et la presse romande s'en est déjà fait l'écho.

Deux ans donc que le projet est à l'étude par les services de la Confédération et du canton. Deux ans que le projet est au point mort. Concrètement, si une solution n'est pas rapidement trouvée afin que cet entrepôt puisse être construit, c'est l'entrée en vigueur de la cadence au quart d'heure qui pourrait

être retardée.

Fort des constats précités, les député-e-s soussigné-e-s adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercient d'ores et déjà pour ses réponses :

- Est-ce que le Conseil d'Etat a entrepris toutes les démarches nécessaires auprès des services de la Confédération afin de faire entendre l'intérêt public existant de la société NSTCM à la construction de cet entrepôt ?
- Si oui, pense-t-il obtenir de l'office fédéral compétent une exception, afin que le renforcement de la desserte sur cette ligne, voulu par la Confédération, soit réalisé ?
- La voie la plus probante pour la réalisation de cet ouvrage étant l'octroi par le SDT d'une compensation dans les réserves cantonales de surfaces d'assolement, pour quels motifs, alors que le projet est à l'enquête depuis 2013, le service précité a-t-il tardé à indiquer au NSTCM les éléments qui lui étaient nécessaires pour se déterminer sur l'octroi d'une telle compensation ?
- Au vu de la situation d'urgence dans laquelle se trouve actuellement le NSTCM qui s'est vu livrer sa première rame il y a quelques jours, est-ce que le SDT entend instruire ce dossier en priorité et prendre les mesures nécessaires ?

Réponse du Conseil d'Etat

Remarque préliminaire

Pour assurer une cadence au quart d'heure, un certain nombre de mesures et conditions sont nécessaires, notamment pour l'entretien et le stockage des trains de la compagnie. L'état du dépôt actuel étant relativement délabré, l'Office fédéral des transports (OFT) a prié le NStCM de remédier à cette situation. Au vu des coûts importants de rénovation du dépôt actuel ainsi que l'inadéquation du site actuel pour un agrandissement du dépôt actuel, la compagnie a étudié la possibilité de déplacer le dépôt en périphérie. La parcelle n° 11 située sur le territoire de la Commune de Trélex a été retenue. D'une surface de 20'456 m², elle est affectée actuellement en zone agricole et en surface d'assolement (SDA) de qualité I.

Les services cantonaux ont été consultés en 2013 dans le cadre de la procédure, pilotée par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) s'agissant d'une procédure ferroviaire. La thématique des SDA n'a pas été prise en compte, ce qui a été relevé par le service de l'agriculture (SAGR). En effet, pour être conforme à la mesure F12-Surfaces d'assolement du plan directeur cantonal, des compensations doivent être proposées ou, le cas échéant, l'impossibilité de pouvoir compenser doit être démontrée.

Depuis, la révision de la LAT ainsi que son ordonnance d'application (OAT) sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014. L'OAT a été enrichie de l'article 30 "garantie des surfaces d'assolement" d'un alinea 1bis qui précise les dispositions applicables :

"Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :

- *lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement ; et*
- *lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale."*

Ces nouvelles dispositions obligent à un examen encore plus détaillé et à une justification solide de l'intérêt prépondérant de chaque projet qui empiète sur les surfaces d'assolement, quel qu'il soit. Ainsi, le dossier devait être complété par les porteurs du projet, ce qui a été partiellement fait en juillet 2014.

Questions posées

1. Est-ce que le Conseil d'Etat a entrepris toutes les démarches nécessaires auprès des services de la Confédération afin de faire entendre l'intérêt public existant de la société NStCM à la construction de cet entrepôt ?

Pour les objets d'importance cantonale des séances en présence des chefs de département ont lieu régulièrement à Berne pour défendre la vision du canton et expliquer l'interprétation de certaines dispositions de la loi. La spécificité cantonale et la vitalité économique qui nécessitent la réalisation d'infrastructures importantes sont notamment mises en avant.

2. Si oui, pense-t-il obtenir de l'Office fédéral compétent une exception, afin que le renforcement de la desserte sur cette ligne voulu par la Confédération soit réalisé ?

Le Canton est l'autorité compétente pour gérer les compensations et, le cas échéant, les exemptions de compensation des SDA.

La demande d'autorisation exceptionnelle pour l'emprise sur la zone agricole en application de l'article 53, alinéa 3, LATC, ainsi que la demande d'exemption de compenser les pertes des surfaces d'assolement (SDA) sont traitées par le Département qui peut octroyer une dérogation. Néanmoins, l'emprise et son impossibilité de compenser doivent être démontrées par un dossier étayé et solide afin que le Département puisse entrer en matière.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions (voir réponse 3) obligent à un examen détaillé et à une justification solide de chaque projet qui empiète sur les surfaces d'assolement. Les derniers jugements des Tribunaux en notre possession, ainsi que les recours actuellement en cours, confirment cette manière de faire.

3. La voie la plus probante pour la réalisation de cet ouvrage étant l'octroi par le SDT d'une compensation dans les réserves cantonales de surface d'assolement, pour quels motifs, alors que le projet est à l'enquête depuis 2013, le service précité a tardé à indiquer au NStCM les éléments qui lui étaient nécessaires pour se déterminer sur l'octroi d'une telle compensation ?

Le projet prévu empiète sur la zone agricole et induit une perte des SDA. Lors de la circulation du dossier auprès des services cantonaux en juillet 2013, le préavis cantonal mentionnait qu'un certain nombre de compléments devaient être apportés au dossier afin qu'il puisse délivrer un préavis permettant à l'OFT de se prononcer.

Les compléments attendus doivent porter notamment sur l'adéquation et la justification du site retenu et le traitement de la mesure F12 – Surface d'assolement du PDCn, mesure encore renforcée par les nouvelles dispositions de la LAT et de l'OAT.

En effet, la révision de la LAT entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014 comprend des dispositions nouvelles concernant la protection des surfaces d'assolement, comme indiqué ci-dessus.

Premièrement, l'article 3, alinéa 2 lettre a, LAT précise nouvellement (en italique ci-dessous) qu'il convient "de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, *en particulier, les surfaces d'assolement*".

La révision de l'OAT a enrichi l'article 30 OAT "garantie des surfaces d'assolement" d'un alinea 1bis qui précise les dispositions applicables :

Ibis Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :

- a. *lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement ; et*
- b. *lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale.*

Ces nouvelles dispositions obligent à un examen encore plus détaillé et à une justification solide de chaque projet qui empiète sur les surfaces d'assolement. Les derniers jugements des Tribunaux en notre possession confirment cette manière de faire.

Ainsi, le canton ne peut donc que réitérer les demandes formulées dès 2013. En effet, le projet n'étant pas conforme aux mesures E 22–Réseau écologique cantonale F12-Surface d'assolement du Plan directeur cantonal (PDCn), les services cantonaux ont demandé que l'emplacement choisi soit justifié

de manière plus détaillée, ainsi que l'impossibilité de compenser les SDA soit démontrée.

Le dossier a été suspendu par l'OFT en attendant les études complémentaires et des séances ont été organisées pour accompagner les porteurs du projet en vue de la consolidation du dossier.

4. Au vu de la situation d'urgence dans laquelle se trouve actuellement le NStCM qui s'est vu livrer sa première rame il y a quelques jours, est-ce que le SDT entend instruire ce dossier en priorité et prendre les mesures nécessaires ?

Absolument. En l'état, la procédure est toujours suspendue par l'OFT en attendant le préavis cantonal qui doit être fondé sur un dossier complété.

Lorsque le dossier complété sera remis au SDT, il pourra être traité avec diligence.

Une séance s'est tenue le 2 février 2015, en présence de Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, ainsi qu'une séance technique le 18 mars 2015 en présence d'un représentant du NStCM pour expliquer les demandes des services cantonaux contenues dans l'examen préalable de juillet 2013, ainsi que les mises à jour qui doivent être apportées au dossier afin que le document soit également conforme aux nouvelles dispositions de la LAT révisée et aux exigences de l'OAT.

D'autres séances sont agendées pour accompagner les acteurs concernés dans cette démarche.

En conclusion, les compléments demandés aux porteurs du projet sont nécessaires pour assurer la solidité juridique du dossier. Les nouvelles dispositions obligent à un examen détaillé et à une justification solide de chaque projet qui empiète sur les surfaces d'assolement. Les derniers jugements des Tribunaux en notre possession confirment cette manière de faire. Les récents recours déposés par la Confédération à l'encontre de plans d'affectation vaudois mettent l'accent sur les conséquences de ces modifications légales.

Un dossier complet permettra également au canton de se déterminer sur la possibilité d'exempter le projet de la nécessité de compenser l'emprise sur les SDA et, le cas échéant, de puiser dans la marge excédentaire du quota cantonal.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 juillet 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean